

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 48

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/174/CEE:

Décision de la Commission, du 24 février 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres

697/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1967

portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres

(67/174/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliqué la décision précitée,

vu sa décision du 28 octobre 1966 ⁽⁵⁾ autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres, modifiée par décision du 8 décembre 1966 ⁽⁶⁾

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont les montants ont été modifiés par décision du 8 décembre 1966, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence,

considérant qu'en outre le règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 23 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose ⁽⁷⁾ a modifié la liste des marchandises de l'article 1^{er} de la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose ; que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et que, dès lors, la décision précitée de la Commission du 28 octobre 1966 a cessé, à la même date, d'être applicable au glucose (dextrose) ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 25. 11. 1966, p. 3661/66.

⁽⁶⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1967, p. 73/67.

⁽⁷⁾ JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

A. Coût d'approvisionnement en matières premières incorporées dans les marchandises en cause

I. Union économique belgo-luxembourgeoise

	FB-Flux./100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	408,—
— restitution à la production	71,—
— frais d'approche moyens	13,95
— coût d'approvisionnement en maïs	350,95
2. <i>Blé tendre</i>	
b) Prix exportation	
— prix indicatif moyen (janvier-mars 1967)	549,66
— subvention à l'exportation	50,—
— coût d'approvisionnement en blé tendre	499,66
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	1.063,—
b) Prix exportation	
Prix de cession moyen vers la R.F.d'Allemagne, France, Italie (octobre-décembre 1966)	531,50
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (octobre-décembre 1966)	3.725,—
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
b) Prix exportation	
Prix dédouané de la fécule de pommes de terre importée tou- tes provenances (avril-septembre 1966)	639,52
3.360 quintaux 2.148.800 FB	

II. République fédérale d'Allemagne

	DM/100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	43,20
— restitution à la production	17,15
— frais d'approche moyens	1,05
— coût d'approvisionnement en maïs	27,10
2. <i>Blé tendre</i>	
a) Prix intérieur	
— prix indicatif moyen (janvier-mars 1967)	50,20
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	50,10
— coût d'approvisionnement en blé tendre	50,18
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (octobre-décembre 1966) Hardwinter II ordinary	28,07
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)	13,72
— coût d'approvisionnement en blé tendre	41,79

3. <i>Sucre</i>	DM/100 kg
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	94,50
b) Prix exportation	
— cours mondial (Bourse de Paris) (octobre-décembre 1966).	16,93
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . .	10,16
— coût d'approvisionnement en sucre	27,09
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (octobre-décembre 1966).	316,63
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) Prix intérieur	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre rendues usine	9,01
— subvention accordée par l'État par kg de fécule contenue dans les pommes de terre (sur la base d'une teneur forfaitaire de 17 %)	0,15
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	34,56
— coût moyen de transformation	16,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	4,04
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production moyenne annuelle 40.000 t)	54,60
2) <i>Fécule importée</i>	
Importations de fécule de pommes de terre (toutes provenances) (avril-septembre 1966)	
200.186 quintaux 11.049.195 DM (dédouané)	
3) <i>Coût moyen d'approvisionnement en fécule</i>	
— production avril-septembre 1966 20.000 t 10.920.000 DM	
— prix moyen pondéré de la fécule	54,90

III. République française

1. <i>Maïs</i>	FF/100 kg
a) Prix intérieur	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	45,17
— restitution à la production	10,33
— frais d'approche moyens	1,30
— coût d'approvisionnement en maïs	36,14
b) Prix exportation	
1) vers la R.F.d'Allemagne	
— restitution à l'exportation	2,69
— prix exportation	33,45
2) vers l'Italie	
— restitution à l'exportation	0,94
— prix exportation	35,20

2. <i>Blé tendre</i>	FF/100 kg
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
Prix indicatif moyen (janvier-mars 1967)	53,38
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	100,42
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (Bourse de Paris) (octobre-décembre 1966)	20,90
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)	12,54
— coût d'approvisionnement en sucre	33,44
— prix exportation pour le sucre contenu dans la pâte à fondant à destination de la R.F.d'Allemagne	100,42
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
a) Prix intérieur	
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (octobre-décembre 1966)	435,63
b) Prix exportation	
— restitution à l'exportation	104,98
— prix à l'exportation	330,65
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) Prix intérieur	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre	9,80
— subvention accordée par l'État par kg de fécule contenue dans les pommes de terre	2,71
— frais d'approche moyens	0,84
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	42,43
— coût moyen de transformation	19,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	4,91
— coût d'approvisionnement en fécule indigène	66,34
2) <i>Fécule importée</i>	
Aucune importation n'a été constatée pendant les deuxième et troisième trimestres 1966	
b) Prix exportation	
1) vers la R.F. d'Allemagne	
— restitution à l'exportation	4,33
— prix à l'exportation	62,01
2) vers l'Italie	
— restitution à l'exportation	1,51
— prix à l'exportation	64,83

IV. République italienne

Lit./100 kg

1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	4.530
— restitution à la production	238
— frais d'approche moyens	270
— coût d'approvisionnement en maïs	4.562

2. <i>Blé tendre</i>	<u>Lit./100 kg</u>
a) Prix intérieur	
Prix indicatif moyen (janvier-mars 1967)	7.450
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (octobre-décembre 1966) Hardwinter II ordinary	4.386
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . . .	2.144
— coût d'approvisionnement en blé tendre	6.530
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	16.600
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (Bourse de Paris) (octobre-décembre 1966)	2.646
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . . .	1.588
— coût d'approvisionnement en sucre	4.234
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
Prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (octobre-décembre 1966)	58.611
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre	1.400
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	10.780
— coût moyen de transformation	2.500
— marge moyenne du féculier (8 %)	1.062
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production annuelle 4.000 t)	14.342
2) <i>Fécule importée</i>	
Importations de fécule de pommes de terre (toutes provenances) (avril-septembre 1966)	
87.943 quintaux 812.550.695 Lit. (dédouané)	
3) <i>Coût moyen d'approvisionnement en fécule</i>	
— production (avril-septembre 1966) 2.000 t	
— prix moyen pondéré de la fécule	10.185

V. Royaume des Pays-Bas

1. <i>Maïs</i>	<u>Fl./100 kg</u>
a) Prix intérieur	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	32,97
— restitution à la production	8,35
— frais d'approche moyens	1,01
— coût d'approvisionnement en maïs	25,63
b) Prix exportation	
— restitution à l'exportation	2,54
— prix à l'exportation	23,09

2. <i>Blé tendre</i>	Fl./100 kg
b) Prix exportation	
— prix de seuil moyen (janvier-mars 1967)	39,95
— restitution à l'exportation	1,85
— prix à l'exportation	38,10
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	78,95
b) Prix exportation	
Cotation C.S.M. (octobre-décembre 1966)	35,69
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
— prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exporta- tion (octobre-décembre 1966)	262,22
— restitution à l'exportation	9,—
— prix à l'exportation	253,22
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
b) Prix exportation	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre	7,50
— frais d'approche moyens	0,37
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	40,14
— coût moyen de transformation	11,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	4,09
— coût d'approvisionnement en fécule indigène	55,23
2) <i>Fécule importée</i>	
Aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée pendant les deuxième et troisième trimestres 1966	
3) <i>Prix à l'exportation</i>	
— restitution à la production	
— pour 100 kg de maïs	8,35
— pour 100 kg de fécule	13,44
— restitution à l'exportation	4,09
— prix à l'exportation	37,70

B. Eléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

1. ex 17.04 C

- a) Caramels mous, caramels durs, dragées
b) Pâte à fondant

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
a)	210,18	x	183,03	197,63	230,37
b)	69,11	x	84,48	—	80,37
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	73,56	x	64,06	69,17	80,63
b) (35 %)	24,19	x	29,57	—	28,13
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	14,71	x	12,81	13,83	16,13
b) (7 %)	4,84	x	5,91	—	5,63
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,15	x	2,75	2,96	3,46
b) (1,5 %)	1,04	x	1,27	—	1,21

2. ex 17.04 C

- a) Sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique
b) Pâtes à fondant

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

a)	232,37	258,05	x	401,19	258,61
b)	109,61	109,61	x	109,61	109,61
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (30 %)	69,71	77,42	x	120,36	77,58
b) (30 %)	32,88	32,88	x	32,88	32,88
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (6 %)	13,94	15,48	x	24,07	15,52
b) (6 %)	6,58	6,58	x	6,58	6,58
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,49	3,87	x	6,02	3,88
b) (1,5 %)	1,64	1,64	x	1,64	1,64

3. ex 17.04 C pâtes à fondant

a) en FB-Flux./100 kg

b) en Fl./100 kg

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

a) dans l'U.E.B.L.

b) aux Pays-Bas

Droit de douane au 1. 1. 1958

a) (18 % + 300 FB-Flux.)

b) (18 % + 22,80 Fl.)

Droit de douane au 1. 1. 1966

a) (4,8 % + 60 FB-Flux.)

b) (4,8 % + 4,34 Fl.)

Protection de l'industrie
transformatrice

a) (1,5 %)

b) (1,5 %)

U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
x	443,50	—	—	
	48,17	—	—	x
x	379,83	—	—	
	31,47	—	—	x
x	81,29	—	—	
	6,65	—	—	x
x	6,65	—	—	
	0,72	—	—	x

4. ex 18.06 chocolat, confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique

a) Chocolat contenant en cacao moins de 42 %

b) Chocolat contenant en cacao de 42 % à 55 %

c) Chocolat contenant en cacao plus de 55 %

d) Confiseries à base de cacao

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1958
(30 %)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1966
(6 %)

a)

b)

c)

d)

Protection de l'industrie
transformatrice (1,5 %)

a)

b)

c)

d)

420,21	553,32	x	300,—	372,93
321,53	452,17	x	424,59	363,64
306,25	—	x	—	438,71
458,78	415,33	x	495,07	315,13
126,06	166,60	x	90,—	111,88
96,46	135,65	x	127,38	109,09
91,88	—	x	—	131,61
137,63	124,60	x	148,52	94,54
25,21	33,32	x	18,—	22,38
19,29	27,13	x	25,48	21,82
18,38	—	x	—	26,32
27,53	24,92	x	29,70	18,91
6,30	8,33	x	4,50	5,59
4,82	6,78	x	6,37	5,45
4,59	—	x	—	6,58
6,88	6,23	x	7,43	4,73

5. ex 18.06 B certains produits de la chocolaterie

a) Chocolat en tablette ou en bâton, fourré

b) Autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception des pralines

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
a)	317,93	x	595,18	385,69	263,16
b)	401,54	x	312,24	227,27	278,01
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	127,17	x	160,—	154,28	105,26
b) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	160,—	x	124,90	90,91	111,20
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	25,43	x	32,—	30,86	21,05
b) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	32,—	x	24,98	18,18	22,24
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)					
a)	4,77	x	8,93	5,79	3,95
b)	6,02	x	4,68	3,41	4,17

6. a) ex 19.07 pain

b) ex 19.08 produits similaires

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

a)	—	x	—	—	58,81
b)	—	x	—	—	125,84
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (25 %)	—	x	—	—	14,70
b) (35 %)	—	x	—	—	44,04
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (5 %)	—	x	—	—	2,94
b) (7,5 %)	—	x	—	—	8,81
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)					
a)	—	x	—	—	0,88
b)	—	x	—	—	1,89

7. a) ex 19.07 biscottes

b) ex 19.08 biscuits

(en Lit./100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période avril-septembre 1966)

a)	— ⁽¹⁾	26.036	32.967	x	— ⁽¹⁾
b)	—	51.277	28.958	x	31.706

x = État membre demandeur.

⁽¹⁾ Pendant la période précitée aucune importation n'a été constatée.

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	—	4.686	5.934	x	—
b) (22 %)	—	11.281	6.371	x	6.975
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	—	937	1.187	x	—
b) (4,4 %)	—	2.256	1.274	x	1.395
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	—	391	495	x	—
b) (1,5 %)	—	769	434	x	476

8. ex 19.08 biscuits et gaufres

(en DM/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période avril-septembre 1966)	335,34	x	361,07	275,61	204,61
Droit de douane au 1. 1. 1958 (35 %)	117,37	x	126,37	96,46	71,61
Droit de douane au 1. 1. 1966 (7 %)	23,47	x	25,27	19,29	14,32
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	5,03	x	5,42	4,13	3,07

9. ex 19.08 produits de la biscuiterie

- a) Biscuits secs non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
b) Biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
c) Biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période avril-septembre 1966)					
a)	510,88	472,41	x	416,67	750,94
b)	286,25	443,78	x	454,29	202,39
c)	431,82	886,67	x	—	251,02
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	91,96	85,03	x	75,—	135,17
b) (28 %)	80,15	124,26	x	127,20	56,67
c) (30 %)	129,55	266,—	x	—	75,31
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	18,39	17,—	x	15,—	27,03
b) (5,6 %)	16,03	24,85	x	25,44	11,33
c) (6 %)	25,91	53,20	x	—	15,06
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	7,66	7,09	x	6,25	11,26
b) (1,5 %)	4,29	6,66	x	6,81	3,04
c) (1,5 %)	6,48	13,30	x	—	3,77

x = État membre demandeur.

10. ex 35.05 A dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées

(en DM/100 kg)	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Prix moyen franco frontière (période avril-septembre 1966)	57,01	x	62,57	55,28	61,84
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25 %)	14,25	x	15,64	13,82	15,46
Droit de douane au 1. 1. 1966 (5 %)	2,85	x	3,13	2,76	3,09
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	0,86	x	0,94	0,83	0,93

11. ex 35.05 A

- a) Dextrines ; amidons, féculs solubles ou torréfiées
b) Parements préparés et apprêts préparés

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période avril-septembre 1966)					
a)	67,15	121,74	x	67,36	105,43
b)	94,08	215,09	x	—	91,27
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	23,50	42,61	x	23,58	36,90
b) (20 %)	18,82	43,02	x	—	18,25
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	4,70	8,52	x	4,72	7,38
b) (4 %)	3,76	8,60	x	—	3,65
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	1,01	1,83	x	1,01	1,58
b) (1,5 %)	1,41	3,23	x	—	1,37

12. ex 35.05 A Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

(en Lit./100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période avril-septembre 1966)	8.437	14.539	12.872	x	11.839
Droit de douane au 1. 1. 1958 (31 %)	2.615	4.507	3.990	x	3.670
Droit de douane au 1. 1. 1966 (6,2 %)	523	901	798	x	734
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	127	218	193	x	178

considérant que l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter sur le plan théorique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 8 décembre 1966 en ce qui concerne les importations :

1. Dans le royaume de Belgique

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision ;

2. En république fédérale d'Allemagne

- de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe B à la présente décision ;
- de chocolat en tablettes ou bâtons, fourré, et d'autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception des pralines, (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe C à la présente décision ;
- de pain et de produits similaires (positions n° ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe D à la présente décision ;
- de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe E à la présente décision ;
- de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de la fécule de pommes de terre, soluble ou torréfiée (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe F à la présente décision ;

3. En République française

- de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe G à la présente décision ;
- de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe H à la présente décision ;
- de biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position

n° 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que de biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe I de la présente décision ;

- de dextrines, ainsi que d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun) ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe K à la présente décision ;

4. En République italienne

- de biscottes et biscuits (positions n° ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe L à la présente décision ;
- de dextrines, ainsi que d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés, (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe M à la présente décision ;

5. Dans le grand-duché de Luxembourg

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision ;

6. Dans le royaume des Pays-Bas

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision l'État membre autorisé notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle il compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'il veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres .

Bruxelles, le 24 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

ANNEXE A

Montant des taxes compensatoires

Produit : Pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Pays importateur	Belgique-Luxembourg		Pays-Bas		Belgique-Luxembourg	Pays-Bas
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)				Pays tiers	
	Import. FB-Flux./ 100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Fl./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FB-Flux./ 100 kg	Import. Fl./100 kg
	498,21	38,03	33,54	35,36	341,66	26,89

ANNEXE B

Montant des taxes compensatoires

Produit : Caramels mous, caramels durs, dragées et pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Palier	Composition du produit en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Saccharose ou sucre inverti	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus	(30)	8,76	102,34	16,90	19,49	15,08	2.202	10,12	8,56	10,49
2	idem	(40)	de plus de 40	(40)	8,60	100,47	16,90	19,49	14,74	2.152	10,37	8,77	10,49
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus	(30)	13,96	163,08	23,65	27,28	21,83	3.188	15,63	13,22	17,24
4	idem	(50)	de plus de 40	(40)	11,80	137,85	23,65	27,28	21,49	3.138	15,88	13,43	17,24
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus	(20)	19,32	225,70	30,39	35,06	28,90	4.220	20,88	17,66	23,98
6	idem	(60)	de plus de 30	(30)	19,16	223,83	30,39	35,06	28,57	4.172	21,14	17,88	23,98
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 20 inclus	(20)	24,52	286,45	37,13	42,83	35,64	5.204	26,38	22,31	30,72
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus	(—)	30,02	350,70	43,87	50,60	43,06	6.288	31,38	26,54	37,46
9	idem	(80)	de 10 inclus à 20 inclus	(10)	29,86	348,83	43,87	50,60	42,72	6.238	31,64	26,76	37,46
10	idem	(80)	de plus de 20	(20)	29,71	347,08	43,87	50,60	42,38	6.189	31,89	26,97	37,46
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus	(—)	35,22	411,45	50,61	58,38	49,80	7.272	36,88	31,19	44,20

Pâte à fondant

12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou sucre inverti et en glucose.	36,58	427,33	5,87	6,77	—	—	38,68	32,72	38,68
----	---	-------	--------	------	------	---	---	-------	-------	-------

ANNEXE C

Montant des taxes compensatoires

Produit: Chocolat en tablettes ou bâtons, fourré, et autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception de pralines ⁽¹⁾

Position tarifaire: n° ex 18.06 B

Catégorie	Composition du produit en % ⁽²⁾		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Lait en poudre ⁽³⁾	Saccharose ou sucre inverti ⁽⁴⁾	Import. DM/100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
Chocolat en tablettes ou bâtons, fourré											
1	sans (—)	60	10,53	121,87	17,38	21,45	15,38	2,225	15,94	13,36	17,38
2	de 0 excl. à 5 incl. (2,5)	50	5,80	67,13	11,86	14,64	7,18	1,039	11,35	9,51	11,86
3	de 5 excl. à 10 incl. (7,5)	40	1,53	17,71	7,55	9,32	—	—	7,68	6,44	—
4	de 10 excl. à 15 incl. (12,5)	35	—	—	6,61	8,16	—	—	6,77	5,67	—
5	de 15 excl. à 25 incl. (20)	25	—	—	3,53	4,36	—	—	4,04	3,39	4,04
6	de 25 excl. à 45 incl. (35)	20	—	—	7,47	9,22	—	—	6,80	5,70	7,47
7	plus de 45 (50)	10	—	—	8,04	9,92	—	—	6,83	5,72	8,04
Autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception de pralines ⁽¹⁾											
1	sans (—)	60	5,21	65,13	20,15	24,87	25,68	3,715	14,97	—	25,68
2	de 0 excl. à 5 incl. (2,5)	50	—	—	14,63	18,06	17,48	2,529	10,38	8,70	17,48
3	de 5 excl. à 10 incl. (7,5)	40	—	—	10,32	12,74	7,80	1,128	6,71	5,62	10,32
4	de 10 excl. à 15 incl. (12,5)	35	—	—	9,38	11,58	1,51	218	5,80	4,86	9,38
5	de 15 excl. à 25 incl. (20)	25	—	—	6,30	7,78	—	—	3,07	2,57	6,30
6	de 25 excl. à 45 incl. (35)	20	—	—	10,24	12,64	—	—	5,83	4,89	10,24
7	plus de 45 (50)	10	—	—	10,81	13,34	—	—	5,86	4,91	10,81

⁽¹⁾ On entend par pralines tous articles de chocolat, fourrés, de forme quelconque, susceptibles d'être mangés en une seule bouchée, et pesant au maximum 20 gr pièce.

⁽²⁾ Composition moyenne retenue.

⁽³⁾ La teneur en lait en poudre a été calculée d'après la méthode suivante : la somme résultant du double contenu en lactose et de la matière butyrique.

⁽⁴⁾ Perception de la taxe compensatoire seulement dans le cas où le chocolat, en plus de la poudre de lait, comporte également une teneur en saccharose ou en sucre inverti.

ANNEXE D

Montant des taxes compensatoires

Produit : Pain et produits similaires

Position tarifaire : n° ex 19.07 et n° ex 19.08

Pays exportateur	Pays-Bas		Pays tiers
Pays importateur	Allemagne (R.F.)		Allemagne (R.F.)
Produit	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
Pain	6,27	5,40	4,80
Produits similaires	1,41	1,19	—

ANNEXE E

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscuits et gaufres

Position tarifaire : n° ex 19.08

Catégorie	Composition du produit (%)		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre ⁽¹⁾	Saccharose ou sucre inverti	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/Flux. 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	—	—	1,17	1,35	6,74	984	7,38	6,24	7,38
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	3,26	38,13	2,91	3,36	8,84	1.291	9,41	7,96	9,41
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	4,79	56,—	3,95	4,56	10,10	1.475	10,62	8,98	10,62

⁽¹⁾ Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE F

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés

B : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

Position tarifaire : A : n° 35.05 A

B : n° ex 35.05 A

Produit	U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import DM/100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
A									11,53
B	2,31	27,50	3,17	3,73	—	—	13,08	11,28	

ANNEXE G

Montant des taxes compensatoires

Produit : Sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Catégorie	Composition du produit en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Saccharose ou sucre inverti	Glucose	Import. FF/100 kg	Export. FB/Flux. 100 kg.	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg

Sucreries sans cacao

1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus	(30)	9,45	90,29	16,48	12,60	8,79	1.050	11,31	7,82
2	idem	(40)	de plus de 40	(40)	9,69	92,58	16,92	12,93	8,81	1.052	12,06	8,34
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus	(30)	14,24	136,05	23,18	17,72	15,49	1.850	16,48	11,40
4	idem	(50)	de plus de 40	(40)	14,48	138,35	23,62	18,05	15,51	1.852	17,23	11,92
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus	(20)	18,79	179,52	29,45	22,51	22,17	2.648	20,90	14,46
6	idem	(60)	de plus de 30	(30)	19,03	181,82	29,88	22,84	22,19	2.650	21,65	14,98
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 40 inclus	(20)	23,59	225,38	36,15	27,63	28,87	3.448	26,08	18,04
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus	(—)	27,90	266,56	41,97	32,08	35,53	4.243	29,75	20,58
9	idem	(80)	de 10 inclus à 20 inclus	(10)	28,14	268,86	42,40	32,41	35,55	4.246	30,50	21,10
10	idem	(80)	de plus de 20	(20)	28,38	271,15	42,84	32,74	35,56	4.247	31,25	21,62
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus	(—)	32,70	312,42	48,67	37,20	42,23	5.043	34,93	24,16

Pâte à fondant

12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou de sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou en sucre inverti et en glucose.				24,65	235,51	47,43	36,25	47,02	5.616	35,56	24,60
----	---	--	--	--	-------	--------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

ANNEXE H

Montant des taxes compensatoires

Produit : Chocolat, confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Position tarifaire : n° ex 18.06

Palier	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Cacao	Lait en poudre ⁽¹⁾	Saccharose ou sucre inverti ⁽¹⁾	Import. FF/100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou en granulés											
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10)	50	11,84	113,12	12,99	9,93	17,26	2.061	18,11	12,53
2		de 15 exclus à 20 inclus (18)	45	14,87	142,67	13,23	10,11	11,73	1.401	22,74	15,73
3		de 20 exclus à 30 inclus (25)	45	19,62	187,45	16,37	12,51	9,81	1.172	29,06	20,10
4		plus de 30 (50)	30	29,38	280,70	17,52	13,39	—	—	43,87	30,35
5	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 5 exclus à 15 inclus (10)	45	13,88	132,61	14,28	10,91	8,30	991	15,94	11,03
6		de 15 exclus à 20 inclus (18)	35	14,52	138,73	11,17	8,54	—	—	17,99	12,44
7		de 20 exclus à 30 inclus (25)	30	16,87	161,18	10,96	8,38	—	—	21,72	15,02
8		plus de 30 (45)	10	20,84	199,11	6,52	4,98	—	—	29,43	20,36
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10)	30	7,37	70,41	—	—	—	—	4,81	3,33
10		de 15 exclus à 20 inclus (18)	25	10,41	99,46	—	—	—	—	9,45	6,54
11		de 20 exclus à 30 inclus (25)	15	10,36	98,98	—	—	—	—	10,59	7,33
12		plus de 30 (40)	5	15,74	150,38	—	—	—	—	18,96	13,12
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique											
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10)	50	10,10	96,50	19,29	14,74	8,49	1.014	20,72	14,33
2		de 15 exclus à 25 inclus (20)	45	14,48	138,35	20,42	15,61	2,41	288	27,16	18,79
3		de 25 exclus à 45 inclus (35)	35	19,87	189,84	20,43	15,62	—	—	35,53	24,58
4		de 45 exclus à 65 inclus (55)	25	28,64	273,63	22,71	17,36	—	—	48,41	33,49
5		plus de 65 (80)	10	38,40	366,88	23,87	18,24	—	—	63,21	43,72

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

ANNEXE I

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 %
de cacao et biscuits secs sucrés

Position tarifaire : nos ex 19.08 A I et II

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Blé tendre ⁽¹⁾	Saccharose ou sucre inverti	Cacao	Imp. FF/ 100 kg	Exp. FB-Flux./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. DM/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Lit./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Fl./ 100 kg
1	jusqu'à 70 inclus	(60)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
3	de plus de 100	(100)	sans sucre	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
4	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
5	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
6	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	—	—	—	—	—	—	—
7	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	2,67	25,61	—	—	—	5,50	3,82
8	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	3,68	35,29	—	—	—	5,86	4,07
9	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	4,29	41,14	—	—	—	6,07	4,21
10	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—
11	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—
12	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	—
13	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	2,50	1,73
14	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	2,86	1,98
15	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	3,07	2,12

⁽¹⁾ Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE K

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculles solubles ou torréfiés (position tarifaire n° 35.05 A)

A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée (position tarifaire n° ex 35.05 A)

A II : Dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position tarifaire n° ex 35.05 A)

B : Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amy-lacées (position tarifaire n° 38.12 A I)

B I : Parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position tarifaire n° ex 38.12 A I)

B II : Parements préparés et apprêts à base de maïs (position tarifaire n° ex 38.12 A I)

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg
A									4,49
A I	—	—	—	—	—	—	5,14	3,52	
A II	6,84	64,71	—	—	—	—	—	—	
B									—
B I	—	—	—	—	—	—	7,57	5,34	
B II	7,13	69,47	—	—	—	—	—	—	

ANNEXE L

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscottes et biscuits

Position tarifaire : n° ex 19.07 et n° ex 19.08

Palier (1)	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre (2)	Saccharose ou sucre inverti		Import. Lit./100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. Lit./100 kg
1	plus de 100 (126)	sans		—	—	613	3,79	180	1,37	—	—	613
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans		—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de 70 exclus à 100 incl. (85)	sans		—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	de plus de 100 (100)	sans		—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	jusqu'à 70 inclus (60)	avec (5)		—	—	—	—	193	1,46	—	—	193
6	de 70 exclus à 100 inclus (85)	avec (5)		—	—	—	—	366	2,77	344	1,91	366
7	de plus de 100 (100)	avec (5)		—	—	—	—	470	3,56	475	2,64	475

(1) Palier n° 1 = position n° ex 19.07.

Paliers n° 2 à 7 = position n° ex 19.08.

(2) Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE M

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés

A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

A II : Dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés

Position tarifaire : A : n° 35.05 A

A I et A II : n° ex 35.05 A

Produits	U.E.B.L.		Allemagne (R. F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Import Lit./100 kg
A									3.128
A I	2.092	157,60	1.164	7,01	1.670	12,43	3.495	19,06	
A II	—	—	—	—	—	—	428	2,33	

